



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN

NOV. 10 1979

RESOLUTION

Distr.
GENERALE

S/13681
6 décembre 1979

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 6 DECEMBRE 1979, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION 455 (1979), RELATIVE A LA PLAINTE DE LA ZAMBIE, POUR AIDER LE CONSEIL DE SECURITE A APPLIQUER LADITE RESOLUTION

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport intérimaire du Comité spécial du Conseil de sécurité créé par la résolution 455 (1979), relative à la plainte de la Zambie, pour aider le Conseil de sécurité à appliquer ladite résolution. Le Comité spécial a adopté ce rapport intérimaire à sa 4ème séance, le 6 décembre 1979.

Au nom du Comité spécial, je tiens tout particulièrement à attirer votre attention sur le paragraphe 10 du rapport intérimaire.

Le Président du Comité spécial du Conseil de sécurité créé par la résolution 455 (1979), relative à la plainte de la Zambie, pour aider le Conseil de sécurité à appliquer ladite résolution,

(Signé) Per AASEN

RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE SPECIAL DU CONSEIL DE SECURITE CREE
PAR LA RESOLUTION 455 (1979), RELATIVE A LA PLAINTÉ DE LA ZAMBIE,
POUR AIDER LE CONSEIL DE SECURITE A APPLIQUER LADITE RESOLUTION

1. Par une lettre datée du 22 novembre 1979 (S/13636), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la Zambie a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l'escalade et l'intensification des actes d'agression commis contre la Zambie par le régime illégal de Rhodésie du Sud.
2. Faisant droit à cette demande, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Plainte de la Zambie" à sa 2171^{ème} séance, le 23 novembre 1979, et a adopté la résolution 455 (1979).
3. Par le paragraphe 7 de cette résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer un Comité spécial, composé de quatre membres du Conseil de sécurité nommés par le Président après consultation des membres du Conseil, qui aiderait le Conseil de sécurité à appliquer la résolution et en particulier ses paragraphes 5 et 6, et ferait rapport au Conseil de sécurité au plus tard le 15 décembre 1979. Le présent rapport intérimaire est présenté conformément aux dispositions du paragraphe 7.
4. Dans une note datée du 30 novembre 1979 (S/13669*), le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue des consultations avec les membres du Conseil, il avait été convenu que le Comité spécial créé par le paragraphe 7 de la résolution 455 (1979) serait composé de la Jamaïque, du Koweït, du Nigéria et de la Norvège.
5. A sa 1ère séance, tenue à New York le 3 décembre 1979, le Comité spécial a élu président le représentant de la Norvège.
6. Entre le 3 et le 6 décembre 1979, le Comité spécial a tenu quatre séances consacrées à l'organisation de ses travaux et à la marche à suivre pour accomplir son mandat. Le Comité spécial a noté que le Secrétaire général communiquerait le texte de la résolution 455 (1979) à tous les Etats Membres et aux organisations internationales en appelant plus particulièrement leur attention sur le paragraphe 6 et en les informant de la création du Comité spécial.
7. Pour s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 7 de la résolution 455 (1979), le Comité spécial a décidé, après avoir consulté le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, de commencer par se rendre en Zambie. Il a également décidé que ce voyage aurait lieu entre le 11 et le 15 décembre 1979.
8. Les membres du Comité spécial ont souligné que les entretiens qu'ils pourraient avoir avec le Gouvernement zambien et les renseignements qu'ils pourraient recueillir à l'occasion de ce voyage, seraient de la plus haute importance pour les consultations que le Comité spécial aurait par la suite avec les Etats Membres et les organisations internationales en accomplissement de son mandat.

9. A la suite de sa décision de se rendre en Zambie, le Comité spécial a eu un échange de vues à New York avec des membres de la mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet, en particulier, du calendrier, de la date et des modalités de la visite envisagée.

10. Dans ces circonstances, le Comité spécial a décidé à sa 4ème séance, le 6 décembre, de demander au Conseil de sécurité de prolonger le délai qui lui a été donné pour la présentation du rapport demandé au paragraphe 7 de la résolution 455 (1979) du Conseil de sécurité. Il doit pouvoir terminer ses travaux et présenter un rapport complet le 31 janvier 1980 au plus tard.
